



Arrêt

**n° 124 860 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile, le 17 mai 2004, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 2 août 2004. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°164 603, rendu le 9 novembre 2006.

Le 5 décembre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 22 février 2006.

1.2. Le 6 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 124 859, rendu le 27 mai 2014.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Le 6 mai 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le 22 avril 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'annexe 26bis jointe à la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons enfin que sa deuxième demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.02.2006, rien n'empêchait l'intéressé depuis lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande [...].».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

La deuxième demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.02.2006. »

1.6. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 124 854, rendu le 27 mai 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2. Elle fait valoir que « l'identité du requérant a été dûment vérifiée dans le cadre des deux procédures d'asile, [...] l'annexe 26bis [a été] délivrée le 02.06.2004 au requérant ; Qu'il convient par ailleurs de relever que la décision du 02.08.2004 du CGRA ne contestait nullement l'identité [du requérant] ; qu'on notera enfin que par sa décision du 04.09.2007 [la partie défenderesse] ne remettait nullement en cause l'identité du requérant et faisait même référence à la procédure d'asile [...] ».

La partie requérante estime qu'elle ne peut effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis et qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse a procédé à « un jugement de valeur », qui est en outre « totalement contraire à la réalité du poste consulaire de l'Angola en Belgique ».

La partie requérante fait encore valoir, que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de la situation familiale du requérant et notamment du fait que le requérant est le papa d'un enfant [...], née le 14.02.2010 ; [...] qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers a fait une application automatique de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sans prendre en considération la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :
« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la troisième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis).

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant. A cet égard, force est de constater que le document, produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que « l'identité du requérant a été dûment vérifiée dans le cadre des deux procédures d'asile » et que la décision visée au point 1.2. « ne remettait nullement en cause l'identité du requérant », ce qui ne peut suffire à établir que le requérant se trouvait dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance, soulevée en termes de requête, selon laquelle le poste consulaire de l'Angola en Belgique serait dans l'incapacité de délivrer le moindre document d'identité, n'est nullement étayée et ne peut donc suffire à établir que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, soulevée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, le 4 janvier 2012, tel qu'exposé au point 1.6., dans l'examen de laquelle la partie défenderesse a examiné cet argument. Le recours contre la décision d'irrecevabilité de cette demande a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 124 854, du 27 mai 2014, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS